

La Lettre de L'ATCI

LE MENSUEL GRATUIT
DU REGULATEUR DES TELECOMS

Février 2010 - N°008

Des métiers...
...des Hommes

Chargé du suivi
et du contrôle
des opérateurs



Notre engagement...

L'image de l'agent des forces de l'ordre, au milieu d'un carrefour, veillant au bon fonctionnement du trafic routier, nous semble assez bien indiquée pour tenter de restituer la mission qu'a confié l'Etat Ivoirien à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI). Globalement, notre mission dite de « Régulation », consiste, à la base, à veiller au bon fonctionnement des télécommunications dans notre pays. Ce devoir a un contenu juridique que lui confère la loi N°95-526 du 07 juillet 1995 portant code des télécommunications.

Cette mission, qui fait l'objet de notre dossier du mois qui, nous l'espérons, vous permettra de vous familiariser avec quelques notions, comprend plusieurs aspects (administratif, technique, technologique, matériel, financier...) du secteur des télécoms.

Depuis l'ouverture à la concurrence intervenue en 1995, notamment sur le segment de la téléphonie mobile, les chiffres et autres bilans des activités menées (Cf. la lettre de l'ATCI N° 6) n'ont cessé de croître, au point que ce secteur est considéré, aujourd'hui, comme la locomotive des marchés porteurs de l'économie nationale.

C'est la preuve, s'il en était besoin, que le Régulateur ivoirien a réussi, malgré un environnement légal et sociopolitique difficile, à conduire à bien, jusque-là, ses devoirs. Son ambition reste de garder le cap, fidèle au poste et à son engagement de privilégier le dialogue et de rechercher, constamment, le consensus dans son commerce quotidien avec le gouvernement, les opérateurs du secteur et les consommateurs... en veillant, bien entendu, à la sauvegarde des intérêts de chacune des parties.

S'il est vrai que l'ATCI demeure la véritable porte d'entrée et le principal interlocuteur du secteur, sur le terrain toutefois, officie, à un deuxième niveau de régulation, un autre organe: le Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI).

Bonne lecture !

KLA Sylvanus
DG de l'ATCI

Télécommunications en Côte d'Ivoire

Le défi de la Régulation

Lorsque la Côte d'Ivoire décide, en 1995, d'ouvrir le secteur des télécommunications à la concurrence, un grand défi s'est subséquemment posé : celui de la régulation. C'est pour répondre à cette attente qu'est votée la Loi n° 95-526 du 07 Juillet 1995 portant code des Télécommunications.

> suite page 2

Focus

Télécommunications en Côte d'Ivoire



Le défi de la régulation

> suite page 1

Cette loi détermine le cadre juridique et institutionnel du marché des Télécommunications et organise surtout les organes chargés du bon fonctionnement du secteur. Ces organes dits de régulation sont : l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et le Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI).

En effet, tandis que le gouvernement assure une mission régalienne de réglementation du secteur, la loi de 1995 confie la régulation à ces deux organes.

UNE REGULATION A DEUX (2) NIVEAUX

Le processus de régulation des télécommunications dans notre pays, repose sur un schéma à deux (2) niveaux : le premier, qui est celui de la régulation au quotidien, incombe à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI), tandis que le deuxième niveau, qui est, en quelque sorte, une voie de recours offerte aux acteurs du secteur, est assuré par le Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI).

Cette régulation à deux niveaux, vise principalement à mettre en confiance ces acteurs et à favoriser le traitement diligent des litiges avant tout recours éventuel devant les juridictions compétentes.

Passé d'Etablissement Public National de Type Particulier à Société d'Etat (cf. ordonnance N°98-441 du 4 août 1998 portant modification de l'article 51 de la loi), l'ATCI se conforme à

l'organisation et au fonctionnement de toute société d'Etat conduite par un Conseil d'Administration, qui détermine la politique générale de l'entreprise, et une Direction Générale, en charge de la gestion quotidienne. L'actuel conseil d'administration de l'ATCI comprend neuf (9) membres qui se répartissent comme suit : un (1) représentant de la Primature; un (1) représentant du ministère en charge de l'économie et des finances; un (1) représentant du ministère de la défense; un (1) représentant du ministère en charge de l'intérieur; un (1) représentant du ministère de la fonction publique et de l'emploi; un (1) représentant du ministère de la communication; un (1) représentant du ministère en charge du commerce et deux (2) représentants du ministère des NTIC.

LA MISSION DE L'ATCI

Les principales activités découlant de la mission de régulation de l'ATCI, telles que définies par la loi, sont : faire appliquer les textes réglementaires en matière de télécommunications; définir les principes et autoriser la tarification des services qui sont fournis sous le régime du monopole; délivrer les autorisations d'exploitation des services de télécommunications; accorder les agréments des équipements terminaux; assurer la gestion et le contrôle du spectre de fréquences radioélectriques; contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique; contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le gouverne-

ment pour le compte de l'Etat dans le secteur des télécommunications. Cependant, dans la pratique, cette mission confère également à l'ATCI la charge d'assurer la protection des droits du consommateur; d'assurer la gestion du plan national de numérotation; de gérer certains biens immobiliers qui ont été versés au domaine privé de l'Etat du fait de la dissolution de l'Office National des Télécommunications... et surtout, de régler, en premier ressort, les différends relatifs aux activités de télécommunications.

Malheureusement, toutes ces activités se trouvent quelquefois confrontées à des pesanteurs inhérentes à la loi N°95-526, du fait même de certaines insuffisances et d'un cadre institutionnel qui présente certaines limites.

LES FAIBLESSES DE LA LOI DE 1995

Comme toute loi perfectible, celle de 1995 portant code des télécommunications présente des imperfections qui rendent loisible les interprétations.

Par exemple, on y décèle une absence de dispositions spécifiques sur le service universel pour favoriser le raccordement des zones enclavées. Il y a également une absence de définition de la notion de concurrence et les procédures de saisine des organes de régulation ne sont pas clairement déterminées. Il n'y existe aucune disposition précise sur la protection des consommateurs, de même que celles devant régir les conditions d'utilisation des ressources rares comme les fréquences et les numéros.

En tout état de cause, toutes ces pesanteurs ont amené à scruter de nouveaux horizons, en vue d'élaborer de nouveaux chantiers qui puissent améliorer cette loi et rendre la tâche des régulateurs plus crédible et plus efficace.

LES GRANDS CHANTIERS

Il est donc apparu clairement qu'il faille réviser les textes légaux, en plus de la nécessité d'intégrer dans notre législation, les actes communautaires dont notre pays est signataire.

En effet, il faut noter que les Chefs d'Etats de la CEDEAO ont signé en Janvier 2007, des actes additionnels au traité de la CEDEAO visant l'harmonisation des actes législatifs et réglementaires du secteur des Télécommunications dans la zone. Ils ont, par exemple, adopté un projet de directive sur la cybercriminalité et d'autres actes relatifs aux transactions électroniques et à la protection des données à caractère personnel. Ces textes insistent, notamment sur l'accès et l'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ainsi que le régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services.

Tenant compte de ces dispositions, le Ministère des NTIC a élaboré un projet de réforme qui devrait permettre à terme, entre autres, de renforcer les prérogatives de l'ATCI et de lui assurer plus de crédibilité dans le règlement des litiges.

L'Invité du mois

" Notre régulation est fondée sur le dialogue et le consensus "



Fabienne APETEY
Sous-directeur du
Contentieux Juridique
de l'ATCI

Quelles sont les attributions de votre Sous-Direction ?

La sous-direction du Contentieux Juridique est chargée principalement de deux missions au sein de la Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques. Il s'agit d'une part, de veiller au respect de la réglementation par tous les acteurs du secteur, d'assurer la veille juridique et d'autre part, de régler les contentieux qui peuvent survenir entre les opérateurs, ou entre les consommateurs et les opérateurs. Comme vous pouvez le constater, la sous-direction est donc également en charge de toutes les questions ayant trait aux consommateurs, notamment celles relatives à leur protection.

Pourquoi, depuis quinze ans, la loi portant code des télécommunications n'a-t-elle pas été révisée ?

Il faut avant tout rappeler que l'initiative des projets de loi censée régir le secteur est du ressort de la tutelle administrative qu'est le Ministère des NTIC. Toutefois, l'ATCI, dans le cadre de la mission de régulation du secteur qu'elle accomplit pour le compte de l'Etat, se doit d'informer la tutelle des insuffisances ou manquements légaux relevés dans l'exercice de ses activités. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, des initiatives et des travaux ont eu lieu en vue de l'amélioration de notre dispositif légal et réglementaire. En effet, déjà en 2003, le Ministère des NTIC, dans le souci d'adapter notre cadre légal aux évolutions technologiques (convergence des technologies de l'information) et les comportements nouveaux créés par la société de l'information, avait mis en place, un groupe d'experts constitué de toutes les parties (Ministère, société civile, opérateurs et régulateur), chargé notamment de réfléchir à l'élaboration d'une nouvelle loi. A l'issue des travaux de ce groupe, le Ministère a transmis au parlement, un projet de loi, qui n'a malheureusement pu être adopté. Manifestement, la longue attente pour son adoption est en partie, imputable à l'environnement sociopolitique de notre pays dont la priorité porte sur la sortie de crise. En outre, en 2007, les chefs d'Etats

de la CEDEAO ont adopté des actes additionnels visant à harmoniser les cadres réglementaires et juridiques dans la zone, qui devaient par la suite, être transposés dans les textes des différents pays membres. A cet effet, le Ministère des NTIC a également procédé à la mise en place d'un groupe de travail composé d'experts représentant les opérateurs, le régulateur et l'Etat, chargé de rendre conforme le projet de loi aux principes établis par les actes additionnels. N'eût été le décès de M. Soro Karna (Directeur de cabinet du Ministère des NTIC, cheville ouvrière de ce projet; paix à son âme!), qui a ralenti les travaux, ce nouveau texte aurait déjà été adopté. Mais nous avons bon espoir qu'il le sera bientôt.

Quel est l'état de la collaboration entre les deux (2) organes chargés de la régulation ?

C'est la loi de 1995, qui a institué les deux organes de régulation. Il s'agit en l'occurrence de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) et du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire (CTCI). Mais les missions de chacun des organes sont bien définies, notamment par les articles 50 et 51. Si donc l'ATCI gère le secteur au quotidien en veillant à l'application des textes, en définissant les principes et les services qui doivent être pourvus, en délivrant les autorisations, etc..., le Conseil apparaît quant à lui, comme

un organe de surveillance (qui veille au respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, au respect des dispositions contenues dans les conventions de concession, cahiers de charges...). De telle sorte que la collaboration se fait sans heurt, à ce niveau.

Le point d'achoppement principal a été le règlement des litiges intervenant entre opérateurs, qui a été longtemps source d'interprétation. Cette équivoque a été levée. Ainsi, il est désormais admis que tous les litiges entre opérateurs sont portés en première instance, devant l'ATCI. Le CTCI n'intervient qu'en recours éventuel contre la décision rendue par l'ATCI, qui ne satisfait pas l'une des parties. En effet, ce n'est que muni de la décision de l'ATCI qu'un opérateur insatisfait pourra se rendre devant le Conseil comme "une Juridiction d'Appel".

Quel est le regard des opérateurs sur la régulation telle qu'elle est exercée par l'ATCI ?

Nul ne peut prétendre faire l'unanimité. Mais s'il est vrai qu'il fut un moment où les relations avec les opérateurs ont été houleuses, force est de reconnaître que depuis quelques années, nous avons un mode de collaboration plus paisible qui privilégie le dialogue et le consensus, et dont on espère qu'ils sont satisfaits.

Des métiers...des Hommes : Chargé du suivi et du contrôle des opérateurs

" Se conformer absolument aux textes.."



N'CHO Adon Joseph
Sous-directeur du Suivi
et Contrôle des Opérateurs
de l'ATCI

Après l'obtention de son diplôme d'Ingénieur des Techniques des Télécommunications à l'ENSPT (Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications) d'Abidjan, N'CHO Adon Joseph, l'ancien élève du Lycée Classique d'Abidjan Cocody et des classes préparatoires (Maths Sup. et Maths Sp.) de l'ENSTP (Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics) d'Abidjan puis de Yamoussoukro, est affecté en tant que chargé d'études, le 1er août 1982, à la Direction des Etudes Plans et Programmes de la Direction Générale des Télécommunications de l'ex-OPT (Office des Postes et Télécommunications).

Pendant les 15 années passées dans cette direction, qui a connu plusieurs dénominations, Joseph a occupé successivement les postes de chef du service réseaux urbains, cumulativement avec le titre de chef du projet énergie (1988-1989) dans le cadre d'un vaste programme de création et de réhabilitation des infrastructures de télécommunications sur toute l'étendue du territoire et, de 1995 au 2 février 1997, de chef du service études économiques des projets.

Le 5 août 1997, il intègre l'ATCI en tant que chef du service en relation avec les opérateurs et les consommateurs. Trois années plus tard, soit en octobre 2000, il est nommé au poste de Chef du Département du Suivi et Contrôle Technique, département devenu aujourd'hui Sous-direction du Suivi et Contrôle des Opérateurs.

Comme l'indique l'intitulé de sa fonction, la mission de N'CHO Adon Joseph, Sous-directeur du Suivi et Contrôle des Opérateurs, consiste à faire le suivi régulier des opérateurs conformément au contenu de leurs cahiers des charges et, éventuellement, de leurs conventions de concession. Il a, entre autres, missions de rédiger tous les autres cahiers des charges et fiches de recueil des données auprès des opérateurs; d'analyser les données relatives à la qualité des services que le concessionnaire fournit à ses abonnés, données que le concessionnaire a obligation de transmettre, tous les 3 mois, à l'ATCI; de rédiger un rapport, sur la base du bilan d'activités que le concessionnaire transmet à l'ATCI à la fin de chaque année contractuelle, intégrant des résultats d'enquêtes de satisfaction des clients.

« Celui qui aspire à être chargé du suivi et du contrôle des opérateurs, nous confie Joseph, en plus d'un diplôme d'une école supérieure des télécommunications, doit se conformer absolument aux textes qu'il s'appliquent dans ce domaine et être exigeant vis-à-vis des opérateurs qui eux, ne se soumettent jamais à une action qui ne les oblige pas. Ce qui revient à dire que les sentiments personnels n'ont pas de place dans l'exécution de cette responsabilité ».

Tribune du consommateur

Question

Bonjour La lettre de l'ATCI,

Je suis M. Armel K, je voudrais savoir s'il était normal qu'en dépit de l'échec de l'envoi d'un sms, le compte de l'abonné soit quand même débité.

Réponse

M. Armel K,

Merci de contribuer à l'animation de cette rubrique. En guise de réponse à votre préoccupation, sachez qu'en principe, le compte de tout abonné mobile ne peut être débité qu'à la suite d'un service rendu ou exécuté; en l'occurrence, un SMS envoyé. Dans le cas d'espèce, votre compte ne devrait donc pas être débité. Si tel était le cas, nous vous invitons à saisir l'ATCI en vue de l'examen de votre requête.

Consommateurs, faites nous part de vos questions ou remarques à l'adresse suivante: lalettre@atci.ci ou au 20 34 49 80

Repère Guglielmo Marconi



Guglielmo Marconi est un physicien, inventeur et homme d'affaires italien. Il est considéré, jusqu'à ce jour, comme l'inventeur des transmissions par radio ou TSF (Transmission Sans Fil), même si, en 1943, la Cour suprême des États-Unis a reconnu que l'antériorité des travaux sur la radio devait plutôt être reconnue au physicien serbe Nikola Tesla...

Né à Bologne, en Italie, le 25 avril 1874, dans une famille aisée, G. Marconi commence ses études à Florence (Italie) où se révèle sa passion pour la physique et l'expérimentation.

En 1895 en Italie, il débute ses toutes premières expériences sur les ondes, en reprenant les travaux du physicien allemand, Heinrich Hertz, qui avait, sept ans auparavant, découvert les ondes. Cette année, Marconi améliore le télégramme en fabriquant le premier télégraphe sans fil. Ce procédé se développa à travers le monde avant de connaître un franc succès.

En Mai 1897, il réalise la première communication en morse à plus de 13 km entre Lavernock (Pays de Galles) et Breal (Angleterre) par-dessus le Canal de Bristol.

En 1901, Marconi effectue la première liaison transatlantique ; entre la Corse et le continent ; entre Poldhu (Cornouailles) et Terre-Neuve au Canada. Outre son caractère spectaculaire, cette expérience a permis de mettre en évidence, les phénomènes de propagation à longue distance par réflexion sur les couches ionisées de la haute atmosphère (couches de Kennelly-Heaviside).

En 1909, Après plusieurs autres inventions et découvertes, Marconi obtient avec le physicien allemand Karl Ferdinand Braun, le Prix Nobel de physique pour leurs travaux sur la télégraphie sans fil.

Il a contribué en 1922, aux premières émissions régulières radiophoniques au monde, en 1924 au développement des radiocommunications mondiales sur ondes courtes et en 1932, à la mise au point de la téléphonie sur ondes ultracourtes.

Le 20 juillet 1937, Guglielmo Marconi décède à Rome, à l'âge de 63 ans.

L'Outil du mois ANALYSEUR GSM



L'analyseur GSM est un outil de mesure et d'analyse de signaux radioélectriques que l'ATCI utilise dans sa mission de contrôle du spectre de fréquences. Il permet, particulièrement d'analyser, dans la bande de fréquences de 30MHz à 2,5GHz, du spectre de radiofréquences, les signaux émis selon les normes ou technologies suivantes : GSM ; GMSK ; EDGE ; UMTS ; W-CDMA : CDMA One, CDMA 2000. Il permet également, de traiter des interférences et de localiser les ondes émises par des stations illicites dans la même bande de 30MHz à 2,5GHz.

Mobile et peu encombrant, l'analyseur GSM dispose d'une batterie de quatre (04) heures d'autonomie et d'une carte mémoire de 128 Mb.



DIRECTEUR DE PUBLICATION
KLA Koué Sylvanus

SUPERVISEUR
M'POUE A. Sylvestre

REDACTEUR EN CHEF
Mme N'DAKON Aline

CONCEPTION GRAPHIQUE
Sce Communication ATCI

SIÈGE REDACTION
Tél.: +225 20 34 43 74/68/69
Fax: +225 20 34 43 75
e-mail : lalettre@atci.ci
Web : www.atci.ci

IMPRESSION
2A Imprim Services

TIRAGE
22 000 exp.